

**CONVENTION DE MANDAT DE FACTURATION ET D'ENCAISSEMENT DE RECETTES LIEES  
A L'EXPLOITATION D'INFRASTRUCTURES DE CHARGE NECESSAIRES A L'USAGE DES  
VEHICULES ELECTRIQUES OU HYBRIDES RECHARGEABLES**

Entre :

**Le Syndicat Départemental d'Energies de Loire Atlantique (SYDELA)**, syndicat mixte, dont le siège est situé 7 rue Roland Garros – PA du Bois Cesbron à Orvault (44700), représenté par son Président, Monsieur Raymond CHARBONNIER, agissant au nom de la collectivité en vertu d'une délibération n°2020-59 du Comité syndical en date du 08 octobre 2020.

ci-après désignée « le Syndicat » ou le « Mandant »,

d'une part,

et :

**SPIE CITYNETWORKS,**

société par actions simplifiée au capital de 35 704 166,12 €, dont le siège social est situé 1/3 Place de la Berline 93 287 Saint-Denis Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Pontoise, sous le numéro 434 085 395,  
représentée par Monsieur Luc Sauze, en sa qualité de Directeur Général dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée « SPIE CityNetworks » ou le « Mandataire »

**d'autre part ;**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1611-7-1, L. 2224-37, D. 1611-32-1 à D. 1611-32-9 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération n°2021-44 du comité syndical approuvant le mandat donné à SPIE CityNetwork pour la gestion des opérations d'encaissement des recettes et autorisant la signature par le Président, au nom et pour le compte du Syndicat, de la convention du mandat d'encaissement de recettes, en date du 08 avril 2020 ;

Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 21 avril 2021 ;

## SOMMAIRE

ARTICLE 1 :	OBJET DU MANDAT	3
ARTICLE 2 :	OPÉRATIONS SUR LESQUELLES PORTE LE MANDAT	3
ARTICLE 3 :	RÉMUNÉRATION DU MANDATAIRE	4
ARTICLE 4 :	OBLIGATIONS DU MANDATAIRE	4
4.1.	Reversement des recettes auprès du mandant	4
4.2.	Reversement des recettes à d'autres opérateurs	5
4.3.	Contrôles mis à la charge du Mandataire	5
4.4.	Obligations comptables	5
ARTICLE 5 :	CONTRÔLE SUR LES OPÉRATIONS DU MANDATAIRE	6
ARTICLE 6 :	AUTRES CONDITIONS ET MODALITÉS D'EXÉCUTION DU MANDAT	7
6.1.	Fonds de caisse permanent	7
6.2.	T.V.A.	7
6.3.	Modalités d'échanges de données	7
6.4.	Conformité au RGPD	7
6.5.	Sanctions pécuniaires	7
ARTICLE 7 :	RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES	8
ARTICLE 8 :	INCESSIBILITÉ DE LA CONVENTION DE MANDAT	8
ARTICLE 9 :	DURÉE DE LA CONVENTION DE MANDAT	8
9.1.	Date d'effet et d'échéance de la convention de mandat	8
9.2.	Causes de fin de la convention de mandat	9
9.3.	Opérations de clôture de fin de mandat	9
ARTICLE 10 :	LITIGES	9
ARTICLE 11 :	ANNEXES	10

## PRÉAMBULE

Le Syndicat et SPIE CityNetworks ont conclu, au terme d'une procédure de publicité et de mise en concurrence, un marché pour l'installation, l'exploitation, la maintenance, la gestion monétique et la supervision d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, notifié le 8 décembre 2020 (ci-après « le Marché »).

Le Marché prévoit que SPIE CityNetworks doit mettre en place, à compter du 1er mai 2021, une solution de gestion monétique permettant d'assurer le paiement de recharges par les utilisateurs des IRVE.

Dans ce cadre il est nécessaire que SPIE CityNetworks soit mandaté par le Syndicat pour procéder à l'encaissement des recettes et à la facturation liés au service de recharge porté par le Syndicat.

**Ceci étant préalablement exposé, les Parties sont convenues ce qui suit :**

### ARTICLE 1 : OBJET DU MANDAT

Le Mandant donne mandat au Mandataire, qui l'accepte, pour procéder aux opérations de facturation et d'encaissement des recettes auprès des Utilisateurs, en vue de la bonne exécution du Marché auquel le mandat se rapporte.

Le Mandataire agit au nom et pour le compte du Mandant, dans les conditions définies au présent mandat. Dans tous les documents qu'il établit au titre du présent mandat, le Mandataire doit faire figurer la dénomination du Mandant et l'indication qu'il agit sur mandat de ce dernier par la mention « Au nom et pour le compte du SYDELA ».

### ARTICLE 2 : OPÉRATIONS SUR LESQUELLES PORTE LE MANDAT

Le Mandataire est habilité à réaliser les opérations suivantes :

- appliquer la tarification mise en place par le Syndicat, selon la politique tarifaire définie par ce dernier ;
- facturer aux nouveaux utilisateurs souhaitant s'inscrire, le montant unique et forfaitaire de l'inscription au service de recharge ;
- facturer aux utilisateurs l'accès aux bornes de recharge dans les conditions prévues par le Marché. Les utilisateurs peuvent être les inscrits du service de recharge, des utilisateurs non-inscrits ou des opérateurs de services de mobilité électrique (OSM ou EMSP) dont les usagers utilisent les bornes de recharge du Syndicat dans le cadre de l'itinérance entrante ;
- facturer aux utilisateurs les recharges effectuées dans le cadre de l'itinérance sortante, dans les conditions prévues par le Marché ;
- collecter / encaisser les recettes liées à l'inscription et à l'accès au service de recharge. Les recettes sont encaissées, contre remise de facture, selon les modes de recouvrement suivants :
  - pour les utilisateurs inscrits, le recouvrement se fait, soit à l'acte à chaque utilisation de l'infrastructure, soit par paiement différé en début de mois pour les opérations réalisées le mois précédent ;
  - pour les utilisateurs non-inscrits, le recouvrement se fait par paiement à l'acte à chaque utilisation de l'infrastructure.
  - pour les opérateurs de mobilités, le Mandataire émettra une facture à la fin de chaque période mensuelle ou trimestrielle que l'opérateur payera par virement à 30 jours calendaires.
- rembourser les recettes encaissées à tort ;

- instruire et traiter les réclamations ou demandes d'explications relatives au service de recharge concernant la facturation, l'encaissement ou le recouvrement des factures présentées par les utilisateurs ;
- suivre le recouvrement amiable des créances impayées éventuelles des utilisateurs, inclus les utilisateurs abonnés en itinérance sortante et étant précisé que, en cas d'impayé, le Mandataire est autorisé à relancer les utilisateurs dans les conditions prévues par le Marché, à l'exception de tout recouvrement forcé ou de toute action judiciaire.
- reverser au Mandant les recettes d'inscription et d'accès au service de recharge, à l'exclusion des recettes reçues dans le cadre de l'itinérance sortante.

### **ARTICLE 3 : RÉMUNÉRATION DU MANDATAIRE**

La rémunération des prestations réalisées par le Mandataire au titre du présent mandat est intégrée dans le prix détaillé dans le Bordereau des prix unitaires (BPU) du Marché. Elle est versée, non par le Mandant dans le cadre de la présente convention, mais par le pouvoir adjudicateur selon les conditions et modalités prévues par le Marché.

### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU MANDATAIRE**

#### **4.1. Reversement des recettes auprès du mandant**

##### *4.1.1. Montant et périodicité de reversement*

Le Mandataire reverse au Mandant l'intégralité des recettes d'inscription et d'accès au service de recharge perçues au titre des inscriptions et de l'accès au service de recharge du Syndicat, déduction éventuelle :

- des remboursements des recettes encaissées à tort ;
- des créances non recouvrées à l'issue d'un recouvrement amiable, et transférées au comptable du Mandant.

Le reversement des sommes perçues est effectué sur le compte du Mandant dont le RIB est joint en annexe.

La périodicité des versements est trimestrielle et a lieu au plus tard 20 jours ouvrés, à compter de la fin du trimestre échu. Etant précisé que le trimestre est compris comme étant un trimestre civil. Le Mandataire dispose d'un délai de 20 jours ouvrés, à compter de la validation du document de reddition par le Mandant, pour effectuer le versement des montants dus. En cas de désaccord entre le Mandant et le Mandataire, un compte rectificatif pourra être établi.

Pour les recettes qu'il est chargé d'encaisser, le Mandataire produit les pièces autorisant leur perception par le Mandant et établissant la liquidation des droits de ce dernier : Les pièces justificatives sont fournies sous format électronique simultanément et à l'appui du reversement mensuel. A défaut, elles doivent être produites à l'occasion de la reddition des comptes.

Le document de reddition inclut :

- le détail des transactions de charge par utilisateurs et par borne,
- le détail des autres frais perçus pour leur compte,
- le détail des remboursements et annulations réalisés auprès des usagers,
- le détail des transactions de charge par opérateur de mobilité,
- La synthèse des montants facturés et perçus par opérateurs de mobilité,
- La synthèse par nature des recettes collectées.

#### 4.1.2. Remboursement des recettes encaissées à tort

Le Mandataire rembourse aux utilisateurs les éventuelles recettes encaissées à tort. Ce remboursement comprend :

- le reversement des excédents de versement ;
- la restitution des sommes indûment perçues ;
- les éventuels gestes commerciaux décidés par le Syndicat et mis en œuvre à sa demande par le Mandataire.

Pour le remboursement des éventuelles recettes encaissées à tort, le Mandataire remet sous format électronique les pièces justificatives suivantes, simultanément et à l'appui du reversement trimestriel et, à défaut, à l'occasion de la reddition des comptes :

- un état précisant la nature de la recette à rembourser, son montant et la clause du contrat ou le motif tiré de la réglementation l'autorisant ;
- un état précisant la nature de la recette à reverser, le montant de l'excédent et les motifs du reversement ;
- un état précisant la nature de la recette à restituer, son montant et la nature de l'erreur commise.

#### **4.2. Reversement des recettes à d'autres opérateurs**

Dans le cadre de l'itinérance sortante, les sommes dues au titre de l'utilisation par les usagers du service de recharge porté par le Syndicat, des bornes de recharges d'autres opérateurs de mobilité électriques, ne sont pas reversées au Mandant. Il appartient au Mandataire de procéder à leur reversement auxdits opérateurs conformément au droit applicable et aux éventuels accords d'interopérabilité.

#### **4.3. Contrôles mis à la charge du Mandataire**

Le mandataire a l'obligation d'exercer l'ensemble des contrôles mentionnés à l'article 19 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Pour l'encaissement des recettes, le Mandataire a l'obligation d'exercer les contrôles suivants :

- un contrôle de la régularité de l'autorisation de percevoir des recettes ;
- dans la limite des éléments dont il dispose, contrôler la mise en recouvrement des créances et la régularité des réductions et des annulations des ordres de recouvrer.

Pour le remboursement des éventuelles recettes encaissées à tort, le Mandataire exerce les contrôles suivants :

- un contrôle de la validité de la dette, de la justification du service fait, l'exactitude de la liquidation, l'intervention de contrôles préalables prescrits par la réglementation, la production des pièces justificatives, l'application des règles de prescription et de déchéance ;
- un contrôle du caractère libératoire du paiement.

La non-réalisation des contrôles mis à sa charge par la convention constitue un motif devant conduire à l'engagement de la responsabilité contractuelle du Mandataire.

#### **4.4. Obligations comptables**

##### 4.4.1 Compte de dépôt

Un compte de dépôt de fonds dédié à l'exécution de l'ensemble des opérations de trésorerie relatives au mandat est ouvert au nom du Mandataire es qualité. Il est destiné à l'exécution de l'ensemble des opérations de trésorerie relatives à l'exécution de la présente convention, à l'exclusion de toute autre opération. Les recettes collectées par le Mandataire ne peuvent donner lieu à placement de sa part.

#### 4.4.2. Établissement d'une comptabilité séparée

Le Mandataire tient une comptabilité séparée qui retrace l'intégralité des mouvements de caisse opérés au titre du présent mandat ainsi que le remboursement des éventuelles recettes encaissées à tort.

Les écritures relatives aux opérations traitées dans le cadre du présent mandat ne transitent pas par le compte de résultat du Mandataire.

#### 4.4.3. Reddition des comptes

Le Mandataire opère une reddition des comptes trimestrielle. Avant le vingtième (20<sup>ème</sup>) jour ouvré du mois suivant le trimestre échu, le Mandataire effectue une reddition des comptes concernant les opérations effectuées au titre du présent mandat le trimestre précédant (M-1).

Le Mandataire opère une reddition des comptes annuelle. Pour permettre au comptable public du Mandant de produire son compte de gestion ou son compte financier dans les délais qui lui sont impartis, la date limite de reddition des comptes, arrêtés au 31 décembre de l'année N, est fixée au 15 janvier de l'année suivante.

En tout état de cause, le Mandataire produit des comptes qui retracent la totalité des opérations décrites par nature, sans contradiction et contraction entre elles. Selon les besoins propres à chaque opération, ces comptes comportent en outre :

- La balance générale des comptes arrêtée à la date de reddition ;
- Les états de développement des soldes certifiés par le Mandataire conformes à la balance générale des comptes ;
- La situation de trésorerie de la période ;
- L'état des créances demeurées impayées établies par le débiteur et par nature de produit : pour chaque créance impayée, le mandataire précise le cas échéant les relances qu'il a accomplies ;
- Les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes, notamment celles pour l'encaissement des recettes et pour le remboursement des éventuelles recettes encaissées à tort. S'agissant en particulier des recettes encaissées à tort, le Mandataire remet les pièces justificatives suivantes :
  - un état précisant la nature de la recette à rembourser, son montant et la clause du contrat ou le motif tiré de la réglementation l'autorisant,
  - un état précisant la nature de la recette à reverser, le montant de l'excédent et les motifs du reversement
  - un état précisant la nature de la recette à restituer, son montant et la nature de l'erreur commise

Ne sont remises à l'occasion de la reddition des comptes que les pièces qui n'ont pas été précédemment produites au titre du reversement des sommes encaissées.

La reddition des comptes est soumise à l'approbation de l'ordonnateur du Mandant, avant transmission par ce dernier au comptable public assignataire pour réintégration dans la comptabilité du Mandant. Si l'ordonnateur n'approuve pas la reddition ainsi opérée, il peut mettre en jeu la responsabilité contractuelle du Mandataire.

### **ARTICLE 5 : CONTRÔLE SUR LES OPÉRATIONS DU MANDATAIRE**

Le Mandataire est soumis aux contrôles de l'ordonnateur et du comptable public assignataire, du Mandant. Ces contrôles portent sur les opérations réalisées dans le cadre du présent mandat et s'étendent aux systèmes d'information utilisés par le Mandataire pour l'exécution des opérations qui lui sont confiées.

Il est également soumis aux vérifications des autorités habilitées à contrôler sur place le comptable public assignataire ou l'ordonnateur du Mandant.

## **ARTICLE 6 : AUTRES CONDITIONS ET MODALITÉS D'EXÉCUTION DU MANDAT**

### **6.1. Fonds de caisse permanent**

Pour permettre le remboursement des recettes encaissées à tort, le Mandataire est autorisé à conserver pendant toute la durée de la présente convention un fonds de caisse permanent.

Le plafond de ce fonds de caisse permanent est fixé à cinq-cents (500) euros. L'ordonnateur du Mandant arrête le montant de ce fonds dans la limite de ce plafond, au prorata des besoins du Mandataire dûment justifiés.

Le Mandant s'engage à ce que le fonds de caisse permanent soit reconstitué trimestriellement en cas d'utilisation. En toutes hypothèse, le montant du fonds de caisse conservé par le Mandataire pendant toute la durée du Mandat sera restitué au Mandant au terme de la présente convention, pour quelque cause que ce soit.

### **6.2. T.V.A.**

Le Syndicat fera son affaire des éventuelles déclarations et du paiement de TVA dont il est redevable sur les opérations taxables et relatives aux recettes encaissées par le Mandataire pour le compte du Mandant.

Dans ce cadre, il appartient au Mandant de déclarer la taxe collectée au moment de l'intervention de son exigibilité. De même, le Mandant demeure redevable de la TVA due, le cas échéant, lorsque celle-ci a été facturée à tort.

### **6.3. Modalités d'échanges de données**

Tout document et pièce justificative à produire par le Mandataire au Mandant, au titre du présent mandat, se fera par voie dématérialisée sous la forme de documents PDF sécurisés et .xls (pour exploitation par l'ordonnateur), les PDF sécurisés faisant foi.

La transmission sera effectuée par courriel à l'attention de l'ordonnateur à l'adresse suivante : [facture@sydela.fr](mailto:facture@sydela.fr)

### **6.4. Conformité au RGPD**

Chaque partie à la présente convention est tenue de respecter les droits et obligations résultant du traitement de « données à caractère personnel », prévus par la réglementation française et européenne relative à la protection des données des personnes physiques et la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données - RGPD), selon les conditions et modalités précisées au Marché.

### **6.5. Sanctions pécuniaires**

Conformément aux articles 6.3.9 et 6.3.10 du CCAP du Marché :

- En cas de retard dans la mise à jour des conditions tarifaires et après échéance des délais de prévenance prévus au Marché, le Mandataire est astreint à une pénalité financière, sans mise en demeure préalable, de cent (100) euros par jour calendaire de retard.

- En cas de retard dans le versement trimestriel des recettes, dans la remise des comptes trimestriels et annuels et / ou dans la production des pièces justificatives annuelles correspondantes, le Mandataire est astreint à une pénalité financière, sans mise en demeure préalable, de vingt (20) euros par jour calendaire de retard.

## **ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES**

Les responsabilités respectives du Syndicat et de SPIE CityNetworks sont précisées dans le cadre du Marché. En particulier, et conformément aux articles 12.2 du CCAP et 9 du CCAG-FCS, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Par ailleurs, En cas de non-respect des obligations prévues au présent mandat, le Mandant peut engager la responsabilité du Mandataire.

Le Mandataire remet au Mandant le justificatif de souscription de la police d'assurance ayant pour objet de couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir du fait des actes accomplis au titre de la présente convention de mandat.

Le Mandataire est en outre tenu de communiquer chaque année au Mandant le justificatif de souscription de la police d'assurance.

## **ARTICLE 8 : INCESSIBILITÉ DE LA CONVENTION DE MANDAT**

Le présent mandat étant consenti au Mandataire à titre personnel, celui-ci ne peut en aucune façon céder, transférer ou apporter à un ou plusieurs tiers ou à une personne morale quelconque la mission qui lui appartient en vertu de la présente convention, sans accord préalable du Mandant.

Cet accord devra être formalisé par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, la date de réception de cette lettre faisant office de date d'accord du Mandant.

## **ARTICLE 9 : DURÉE DE LA CONVENTION DE MANDAT**

### **9.1. Date d'effet et d'échéance de la convention de mandat**

La présente convention de mandat prendra effet dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités permettant de lui donner un caractère exécutoire, et au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 2021.

Elle expirera le mois suivant l'une des causes de fin de la présente convention précisées ci-après, lorsque les opérations de clôture de fin de mandat auront été réalisées.



## **9.2. Causes de fin de la convention de mandat**

### **9.2.1. Terme normal**

A la fin du Marché, pour quelque cause que ce soit, le mandat prend fin. La résiliation anticipée du Marché entraîne la caducité du mandat

La convention expirera une fois soldées toutes les opérations de clôture de fin de mandat réalisées.

### **9.2.2. Résiliation**

En cas de manquement par le Mandataire à ses obligations contractuelles, le Mandant peut résilier la présente convention après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de quinze jours ouvrés. Le non-respect des dispositions de la présente convention de mandat pourra donner lieu à la résiliation du Marché dans les conditions prévues par le Marché.

La présente convention peut également être résiliée par le Mandant sous réserve d'un préavis de 6 mois au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation, la convention prend fin après réalisation des opérations de clôture de fin de mandat.

## **9.3. Opérations de clôture de fin de mandat**

Le Mandataire est tenu, au plus tard le 20 du mois suivant, soit le terme du Marché, soit la date d'effet de la résiliation, de verser par ordre de virement sur le compte du comptable public assignataire le produit des opérations de recettes et de solder le compte de dépôt de fonds ouvert pour la bonne exécution de la présente convention de mandat.

Le Mandataire remet également l'ensemble de ses registres comptables, relatifs à la comptabilité séparée prévue par la présente convention, au Mandant qui se chargera de les transmettre au comptable public.

Le Mandataire poursuit les opérations d'encaissement et de suivi des recouvrements des éventuelles créances impayées pour les factures émises avant l'échéance, soit du marché, soit de la convention de mandat en cas de résiliation.

Après cette échéance, le Mandataire n'est plus habilité à procéder à des facturations hormis les cas de régularisations relatifs aux recettes encaissées à tort. Le Mandataire peut ainsi accorder des remboursements ou transférer au comptable du Mandant des créances non recouvrées à l'issue des relances qu'il aura effectuées auprès du débiteur, sur les factures qui ont été initialement éditées jusqu'à la date de fin du marché ou de la convention de mandat. Par ailleurs, le cas échéant, le Mandant remboursera au Mandataire les sommes versées à tort entre les encaissements définitifs et les versements effectués sur la base des montants facturés.

## **ARTICLE 10 : LITIGES**

Tout litige relatif à l'interprétation à l'exécution ou à l'inexécution de la présente convention, à défaut de résolution amiable, sera soumis au tribunal du ressort du siège social du Mandant.

## ARTICLE 11 : ANNEXES

Sont joints à la présente convention dont ils font parties intégrante les documents suivants :

- Annexe 1 : Schéma des flux de facturations et de paiements,
- Annexe 2 : RIB du Mandant,
- Annexe 3 : Attestation d'assurance du Mandataire.
- Annexe 4 : Liste des pièces comptables

Fait en deux exemplaires originaux.

A Orvault,

A

Le 22 avril 2021

Le

Le Mandant,  
Pour le Mandant,

Le Mandataire,  
Pour le Mandataire,

Raymond CHARBONNIER  
Président

Luc SAUZE  
Directeur Général